



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : **ANIMATION THEATRE GUIGNOL**

**127-2021**

Le Maire de la Commune de PLOUGONVELIN ;

**VU** les articles L 2212-1, L1311-5 à L1311-7, L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L2122-1 à 2122-4, L2124-32-1 à L2124-35, et L2125-1 à L2125-6 du code Général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** les articles L113-2 et R116-2 du Code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, 110-2, 411-5, 411-8, 411-25, 417-1, 417-9, 417-10, 417-11 et 417-12 ;

**VU** la demande de MR KLISSING, ainsi que les documents conformes présentés, par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour exercer son activité ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'interdire partiellement le stationnement sur le parking du centre Keraudy les jours des représentations pour garantir la sécurité du public ;

**ARRETE**

**Article 1 : STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le Parking de l'Espace Keraudy, rue du Stade, aux dates suivantes : Les Samedis 21/7 et 20/08/2021, de 07h à 23h30

**Article 2 : OCCUPATION DE DOMAINE PUBLIC**

**Mr Klissing** est autorisé à occuper l'espace public sur le parking Keraudy, rue du stade, aux mêmes dates citées à l'article 1, en vue d'exercer son activité de spectacle

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, elle est personnelle, incessible.

**Article 4 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** En cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général, la présente autorisation pourra être révoquée, à tout moment, sans préavis ni indemnité.

**Article 6 : Mesures Sanitaires**

Les protocoles et mesures sanitaires pour lutter contre la propagation du covid 19 devront être mise en place, conformément aux textes et règlements en vigueur, au jour des représentations. Le détail de ces mesures devra être communiqué au service animation de la commune

**Article 7 :** La signalétique correspondante sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux afin de rappeler les prescriptions temporaires

**Article 8 :** la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Plougonvelin, le 19/06/2021

Le Maire, Bernard GOUEREC

